



CRRAE-UMOA

Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne
de l'Union Monétaire Ouest Africaine

DCHAP/DASG/ DEP-2026-277

**TERMES DE REFERENCE POUR
LA SELECTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DE LA CRRAE-UMOA
EXERCICES 2026-2027-2028**



Date Limite de dépôt des offres : 13 avril 2026 à 12h 00mn

SOMMAIRE

| | | |
|------|--|---|
| I) | OBJET | 3 |
| II) | PRESENTATION DE LA CRRAE-UMOA | 3 |
| 2.1 | <i>L'Institution</i> | 3 |
| 2.2 | <i>Cadre statutaire, réglementaire et organisation</i> | 3 |
| III) | OBJECTIF ET CONTENU DE LA MISSION | 3 |
| IV) | Durée du mandat | 4 |
| V) | Le Commissaire aux comptes suppléant | 4 |
| VI) | Résultats attendus | 4 |
| VII) | CONSIDERATIONS GENERALES | 4 |
| 6.1 | <i>Qualification du Commissaire aux comptes</i> | 4 |
| 6.2 | <i>Contenu des offres</i> | 5 |
| 6.3 | <i>Coût de préparation de l'offre de services</i> | 5 |
| 6.4 | <i>Présentation et dépôt de l'offre de services</i> | 6 |
| 6.5 | <i>Renseignements</i> | 6 |



I) OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet la définition des conditions de soumission à l'appel d'offres relatif à la sélection du Commissaire aux comptes et son suppléant de la Caisse de Retraite par Répartition Avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA), pour les exercices 2026, 2027 et 2028.

II) PRESENTATION DE LA CRRAE-UMOA

2.1 L'Institution

La CRRAE-UMOA est un Organisme Public International de prévoyance retraite doté de la personnalité juridique. La Caisse gère deux régimes de retraite par répartition, à savoir, le Régime de Retraite par Répartition du Personnel Cadre (RRPC), le Régime de Retraite Complémentaire du Personnel Non Cadre (RCPNC), et un Régime de Retraite Volontaire par Capitalisation (RVC). Elle gère également deux Fonds Autonome d'Assurance Maladie (FAAM) au profit des retraités cadres et non cadres et un Fonds pour son personnel (FPC).

Outre ses deux Adhérents Fondateurs que sont la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Caisse est ouverte aux banques, établissements financiers et sociétés d'assurance de l'UEMOA, ainsi qu'aux institutions financières multinationales africaines dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'Union.

2.2 Cadre statutaire, règlementaire et organisation

L'organisation de la Caisse ainsi que les conditions d'exercice de ses activités sont régies par :

- l'accord de Siège avec la République de Côte d'Ivoire ;
- les Statuts et Règles de Gestion des Régimes de Retraite et du Fonds qu'elle gère ;
- le Règlement Financier ;
- la Politique d'Investissement ;
- les Décisions du Conseil d'Administration portant notamment sur :
 - l'organisation et les attributions générales des services de la CRRAE-UMOA
 - le fonctionnement des services de la Caisse ;
 - les procédures de passation des marchés.



A la clôture de l'exercice social qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, les comptes de la CRRAE-UMOA, des différents Régimes de retraite, du FAAM, du Fonds du Personnel (FPC) et les comptes intégrés sont arrêtés par la Direction Générale et soumis dans les six mois qui suivent à l'approbation du Conseil d'Administration, après un contrôle effectué par un Commissaire aux comptes.

III) OBJECTIF ET CONTENU DE LA MISSION

L'objectif de la mission est de permettre au Commissaire aux Comptes d'émettre une opinion sur la régularité, la sincérité des comptes annuels et l'image fidèle que ceux-ci donnent du patrimoine, de la situation financière et du résultat des Régimes gérés par l'Institution, du FAAM,

du Fonds de Pension du Personnel de la Caisse (FPC), de la CRRAE-UMOA elle-même et des comptes intégrés.

A cet égard, la mission de contrôle des comptes de la Caisse, des Régimes de retraite, du FAAM, et des comptes intégrés devra s'exercer dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires de l'Institution, ainsi que les Normes Internationales d'Audit.

Le Commissaire aux Comptes pourra mettre en œuvre les diligences, tests, contrôles et sondages qu'il jugera nécessaires à la formulation de son opinion. Celle-ci doit se faire par référence aux normes internationales d'audit, eu égard aux référentiels comptables en vigueur à la Caisse.

IV) Durée du mandat

Le mandat du Commissaire aux comptes et de son suppléant couvrira les exercices comptables clos les 31 décembre 2026, 2027 et 2028, soit une durée de trois (03) ans.

V) Le Commissaire aux comptes suppléant

Le Commissaire aux comptes désigné devra proposer son suppléant.

VI) Résultats attendus

A l'issue de ses travaux, le Commissaire aux Comptes devra rédiger les rapports suivants :

- un rapport sur le contrôle interne ;
- un rapport d'audit des comptes de la CRRAE-UMOA, des Régimes de retraite, du FAAM, du FPC et des comptes intégrés.

Le rapport sur le contrôle interne indiquera les principales faiblesses, anomalies et irrégularités relevées. Pour chaque faiblesse relevée, il sera indiqué :

- la description de la faiblesse (nature, causes, etc.) ;
- les conséquences et l'impact de la faiblesse sur les comptes annuels ;
- les principaux risques auxquels la Caisse est exposée ;
- les recommandations permettant de corriger les faiblesses constatées.



Le rapport d'audit concerne la formulation de l'opinion du Commissaire aux Comptes sur la régularité, la sincérité des comptes annuels, ainsi que l'image fidèle que ceux-ci donnent du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Caisse.

VII) CONSIDERATIONS GENERALES

Toute offre ne répondant pas explicitement aux exigences du présent document cadre sera rejetée pour non-conformité.

Aucune réclamation ne pourra être faite à la CRRAE-UMOA, quant à la justification de ses choix lors de l'adjudication.

7.1 Qualification du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes doit être issu d'un Cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable de référence, faisant profession habituelle de réviser les comptes, régulièrement inscrit au Tableau

7.4 Présentation et dépôt de l'offre de services

L'offre technique et l'offre financière seront présentées en trois (3) exemplaires, dans deux (2) enveloppes séparées et fermées. Sur chaque enveloppe devra figurer la dénomination sociale et le cachet du soumissionnaire, ainsi que la référence de la proposition. La première enveloppe portera la mention « **OFFRE TECHNIQUE** » et la deuxième, la mention « **OFFRE FINANCIERE** »

Les deux (2) enveloppes seront insérées dans une troisième et déposées à la CRRAE-UMOA, au **plus tard le 13 avril 2026 à 12h.**

L'enveloppe externe portera, sous peine de nullité :

Au coin supérieur gauche :

"APPEL D'OFFRES POUR LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DES EXERCICE 2026, 2027 et 2028 »

(A n'ouvrir qu'en commission de dépouillement)

Au centre :

Monsieur le Directeur Général de la CRRAE-UMOA

**Complexe immobilier de la Riviera-Bonoumin
Rue OBIN Atsin, 01 BP 2056 Abidjan 01
CÔTE D'IVOIRE**



Les soumissionnaires déposant directement leurs offres au Siège de la Caisse doivent impérativement émarger (nom et prénoms, date et signature du déposant) sur la fiche prévue à cet effet.

Les télécopies et les courriers électroniques ne sont pas acceptés. Aucune offre ne sera acceptée après la date limite de dépôt. Toutefois, les offres envoyées par courrier ordinaire ou express, seront acceptées jusqu'à l'ouverture des plis si elles ont été expédiées, au plus tard, à la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi.

7.5 Renseignements

Pour obtenir des renseignements destinés à une meilleure appréciation du dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires peuvent s'adresser par écrit au Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines par messagerie électronique à l'adresse darh@crrae.org

Les demandes de compléments d'informations devront être émises cinq (05) jours calendaires au plus tard, après la date de lancement de l'appel d'offres.

Les réponses y apportées, le cas échéant, seront communiquées aux soumissionnaires requérant et publiées sur le site internet de la CRRAE-UMOA, à la rubrique « Avis et communiqués ».

Par ailleurs, la CRRAE-UMOA se réserve le droit de communiquer des informations complémentaires au dossier d'appel d'offres, au plus tard, huit (08) jours calendaires avant la date de clôture du dépôt des offres.